

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N°1613 /MPMEF/DGD/DU 06 JUN 2013

(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Exportation du cacao hors normes,  
des déchets et résidus de cacao**

**Réf : Décret n° 2013-221 du 22 mars 2013**

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions du Décret n° 2013-221 du 22 mars 2013 visé en référence, relatif à l'exportation du cacao hors normes, des déchets et résidus de cacao.

**Ainsi, le cacao hors normes, les déchets et résidus de cacao qui ont fait l'objet de transformation, sont-ils uniquement admis à l'exportation, selon les modalités ci-après :**

1- La transformation du cacao hors normes ainsi que des déchets et résidus de cacao s'entend comme l'opération de leur modification en produits semi-finis ou finis comme le beurre, les tourteaux, la poudre, les composants énergétiques, les granulés de coques ou la potasse.

Il en résulte que le cacao hors normes, les déchets et résidus de cacao, non transformés, ne sont pas autorisés à l'exportation.

2- L'exportation des produits issus de la transformation du cacao hors normes, des déchets et résidus de cacao est subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément délivré par le Conseil du Café-Cacao.

3- Toute exportation de produits finis semi-finis ou finis est assujettie au paiement du Droit Unique de Sortie (DUS) et des taxes et redevances en vigueur.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente.

**Ampliations :**

- MPMEF/Cab
- DG Economie
- FEDERMAR
- GEPEX
- CGECI
- Conseil du Café-Cacao
- Chbre Cce & Industrie
- PAA
- PASP
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

Col-Maj. Issa COULIBALY



Décret n° 2013-221 du 22 mars 2013  
relatif à l'exportation du cacao hors normes, des  
déchets et résidus de cacao

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Sur** rapport conjoint du Ministre de l'Agriculture, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME et du Ministre de l'Industrie,
- Vu** l'ordonnance n° 2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du café et du cacao et à la régulation de la filière café cacao ;
- Vu** le décret n° 2012-06 du 16 janvier 2012 portant dénomination de l'Organe de Gestion, de Développement, de Régulation de la filière Café-Cacao et de Stabilisation des prix du Café et du Cacao ;
- Vu** le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-1011 du 17 octobre 2012 fixant les modalités de conditionnement du cacao à l'exportation ;
- Vu** le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

**Article 1 :** Sont uniquement admis à l'exportation, le cacao hors normes, les déchets et résidus de cacao qui ont fait l'objet de transformation.

**Article 2 :** La transformation du cacao hors normes, des déchets et résidus de cacao s'entend comme l'opération de leur modification en produits semi-finis ou finis comme le beurre, les tourteaux, la poudre, les composants énergétiques, les granulés de coques ou la potasse.

**Article 3 :** On entend par déchets et résidus de cacao, au sens du présent décret :

- les sous-produits de cueillette, de cabossage, de fermentation et de triage, notamment les fèves dégénérées, les fèves germées, les fèves moisies, les fèves plates, les fèves agglutinées, les micro-fèves, les fèves fragmentées, les fèves noires, les fèves ardoisées, les fèves mitées, toutes autres fèves défectueuses et les cabosses ;
- les sous-produits de conditionnement, de manutention, de transport et autres balayures de stockage, notamment les micro-brisures, les poussières, les fèves plates, les micro-fèves ;
- les rejets industriels provenant des unités de transformation de fèves de cacao, à savoir les tourteaux, la poudre, la masse, le beurre, les coques.

Les normes des produits cités ci-dessus sont définies par le Conseil du Café- Cacao.

Tout produit de cacao autre que ceux cités ci-dessus est exclu du champ d'application du présent décret.

**Article 4 :** La collecte et la transformation des produits cités à l'article 3 ci-dessus sont assurées par les opérateurs définis par le décret fixant les modalités de commercialisation du café et du cacao.

**Article 5 :** Le Conseil du Café-Cacao précise, en début de chaque campagne, les conditions de collecte et de transformation desdits produits.

Il procède au contrôle des produits à tous les stades des opérations notamment de collecte, de transformation et d'exportation.

**Article 6 :** L'exportation des produits issus de la transformation du cacao hors normes, des déchets et résidus de cacao est subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément délivré par le Conseil du Café-Cacao.

**Article 7 :** Toute exportation de produits finis ou semi-finis mentionnés à l'article 2 du présent décret est assujettie au paiement d'un Droit Unique de Sortie, DUS, de taxes et de redevances.

**Article 8 :** Le non-respect des dispositions du présent décret et des procédures de contrôle définies par le Conseil du Café-Cacao expose le contrevenant aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME et le Ministre de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 mars 2013

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



*Sansan KAMBILE*  
Magistrat